

La gestion des recettes et des dépenses de la communauté rurale était de la responsabilité des représentants de cette communauté, ceux que l'on appelait les « gens de loi » ou « la loi » du village, à savoir le mayeur et les échevins de Saintes. Ceux-ci confiaient la comptabilité à un officier, une sorte de receveur communal avant la lettre, appelé massard. Les comptes qu'il rendait, en principe chaque année, étaient appelés les comptes de massarderie.

Mais cette comptabilité n'était pas toujours unique. En parallèle, d'autres officiers, étaient également en charge de collecter certains revenus spéciaux, notamment ceux procurés par la levée d'impôts locaux, et de procéder au moyen de ces recettes aux paiements ordonnés par la loi du village.

Pour simplifier, on pourrait dire que la gestion des finances de la communauté était assurée par la loi du village, qui en confiait la comptabilité à un ou plusieurs officiers, selon qu'il s'agisse de revenus procurés par les biens propres de la communauté (massard) ou de revenus procurés par la voie des impôts (collecteurs des tailles, XX^{es}, feux, Cheminées, etc.).

Dernière version : 11/07/2013 - © Luc DELPORTE